

PROJET

PROPOSITION D'ACCORD DE METHODE

PREAMBULE

Suite à la publication de l'article 116 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, dite loi « Fillon », qui exige la transformation des institutions de retraite supplémentaire (IRS) au plus tard le 31 décembre 2008, une négociation est lancée avec les organisations syndicales pour examiner les différentes modalités qu'offre la loi afin de transformer le statut de l'IRS CAVDI.

Cet accord de méthode a pour but de définir les conditions de déroulement de la négociation et de préciser les thèmes devant être débattus dans le cadre de l'accord.

La direction de sanofi aventis et les organisations syndicales représentatives s'engagent dans l'accord collectif de transformation de l'IRS CAVDI à ne pas modifier le régime : seule la structure de l'institution de retraite supplémentaire sera modifiée pour se conformer à la loi. Par régime, on entend ici, et dans la totalité du présent accord, le règlement de novembre 2005 joint en annexe (annexe 1).

Les dispositions du présent accord de méthode ne sont valables que tant qu'elles ne sont pas contraires à des textes légaux, réglementaires ou administratifs parus ultérieurement à la date de signature du présent accord.

CONTEXTE :

Historiquement, trois institutions de retraite supplémentaire coexistaient au sein du Groupe RHONE POULENC, dont la CAVDI. La CAVDI, régime fermé, ne comporte ni provisions ni réserves et les obligations créées par le régime sont provisionnées dans le compte des entreprises adhérentes. L'acquisition des droits des participants est subordonnée à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise ; en cela le régime relève des dispositions de l'article 115 de la loi du 21 août 2003 précitée (voir annexe 2).

PROJET

Le 8 juin 2006, la Direction de sanofi aventis a présenté au Conseil d'Administration de la CAVDI le contexte légal et réglementaire de l'obligation de transformer les institutions de retraite supplémentaire en application de la loi « Fillon ».

Le 12 octobre 2006, la Direction de sanofi aventis et les organisations syndicales représentatives se sont réunies pour faire un point sur la réglementation applicable au statut de la CAVDI et étudier en profondeur les quatre options de transformation autorisées par la loi :

- la transformation de l'institution de retraite supplémentaire en institution de prévoyance,
- la fusion de l'institution de retraite supplémentaire avec une institution de prévoyance agréée,
- la transformation de l'institution de retraite supplémentaire en institution de gestion de retraite supplémentaire,
- la dissolution de l'institution de retraite supplémentaire.

La Direction a informé les organisations syndicales :

- qu'elle avait interrogé le marché (banques, institution de prévoyance et compagnies d'assurance) en vue d'une fusion de l'institution de retraite supplémentaire avec une institution de prévoyance agréée,
- et que les postulants devaient répondre à des questions, réparties en trois chapitres indissociables :
 1. la gestion financière,
 2. la gestion administrative,
 3. la gestion paritaire.

Devant l'hétérogénéité des réponses, l'absence d'engagement clair des postulants sur les trois chapitres et la non publication des textes réglementaires pris pour l'application de la loi, la Direction et les organisations syndicales ont convenu de prendre du temps.

Par suite, elles ont décidé ensemble de conclure un accord de méthode destiné à encadrer par la négociation cette opération.

Le Conseil d'Administration de la CAVDI s'est réuni une seconde fois le 18 octobre 2006. La Direction de sanofi aventis a fourni aux administrateurs les documents qui avaient été présentés lors de la première réunion de négociation du 12 octobre, afin que les deux

PROJET

instances, instance de négociation d'une part et Conseil d'Administration de l'IRS CAVDI d'autre part, aient le même niveau d'information.

Au terme de deux réunions, les organisations syndicales et la Direction ont convenu d'exclure la transformation de l'IRS CAVDI en une institution de prévoyance et de tout faire par la négociation avant une dissolution automatique au 31 décembre 2008.

Le 28 novembre 2006, la Direction de sanofi aventis groupe (SAG) a informé et consulté le Comité d'entreprise de sanofi aventis groupe des incidences éventuelles sur l'emploi du SVR (service de versement des rentes) que pourraient avoir :

- d'une part, à compter du 1^{er} janvier 2008, la résiliation des conventions de gestion pour compte de tiers (c'est-à-dire pour le compte de Rhodia, Arkema, Grande Paroisse SA, Chevron Chemical)
- d'autre part, à compter du 1^{er} janvier 2009, la transformation de l'IRS CAVDI en application de l'article 116 de la Loi Fillon.

La Direction a indiqué qu'elle pourrait être contrainte de recourir à des contrats à durée déterminée ou autres emplois précaires ou sous-traitance, afin de geler les postes (jusqu'en 2008 ou 2009) qui seraient immédiatement disponibles et qui correspondraient au profil de compétence des salariés du Service de Versement des Rentes.

La Direction peut ainsi à la fois prévoir le reclassement des salariés du SVR tout en exécutant ses obligations de gestion des rentes pour les entreprises adhérentes du groupe sanofi aventis, et pour le compte d'entreprises tiers.

LE CHAMP DE LA NEGOCIATION

Les parties conviennent de rechercher par la négociation et sur la base des textes légaux et réglementaires un accord collectif ayant pour objet la transformation de l'IRS CAVDI en l'une des structures proposées par la loi et ses conséquences.

Il est rappelé qu'à défaut d'accord, la loi « Fillon » prévoit que l'institution de retraite supplémentaire est dissoute de plein droit au 31 décembre 2008.

Le processus de négociation sera mis en œuvre sans préjudice ni contrainte des compétences des institutions représentatives du personnel prévues par la loi.

PROJET

LES THEMES A TRAITER

Les parties s'engagent à aborder les thèmes selon la chronologie suivante :

- **L'option de transformation de l'institution de retraite supplémentaire CAVDI**
 - Option 2 : fusion de la CAVDI avec une institution de prévoyance
 - Option 3 : transformation de la CAVDI en institution de gestion de retraite supplémentaire
 - Option 4 : dissolution de la CAVDI

- **Si l'option choisie conduit à une externalisation, totale ou partielle, immédiate ou progressive, des engagements des entreprises adhérentes dans l'hypothèse d'une fusion avec une institution de prévoyance:**
 - Ouverture de la procédure liée au respect des dispositions financières, administratives, réglementaires et techniques en vigueur dans un calendrier permettant d'achever la transformation au plus tard le 31 décembre 2008, délai fixé par la loi « Fillon ».

- **L'option choisie, ou l'application de textes législatifs ou réglementaires à paraître, ou tout autre facteur peuvent conduire à une remise en question, totale ou partielle, de la délégation de gestion conclue entre la CAVDI et le service SVR de sanofi aventis groupe (ex-aventis pharma SA jusqu'au 31 décembre 2005).**

Quelle que soit l'option retenue, la transformation de l'IRS pourra entraîner des conséquences sur l'emploi du personnel du SVR.

 - Dès à présent, les parties signataires s'engagent à étudier toute mesure d'accompagnement pour le personnel du SVR au sein des instances représentatives du personnel de sanofi aventis groupe.

- **Le fonctionnement et la gestion paritaire du régime**

PROJET

Si d'autres thèmes de négociation connexes à ceux précités sont proposés au cours des échanges, ils devront être soumis, préalablement aux débats, à l'accord explicite de l'ensemble des parties.

INSTANCE DE NEGOCIATION

Il est fait application pour l'ensemble de la négociation sur la transformation de l'IRS CAVDI de l'accord sur l'instance de négociation dans le groupe sanofi aventis signé le 6 octobre 2004. Concernant les réunions de conclusion précisées à l'article 4.4 de l'accord précité, il est convenu que les représentants de la délégation syndicale pourront être d'un nombre inférieur à 20, sans toutefois pouvoir descendre à moins de 2 représentants par organisations syndicales soit 10 au total.

Dans la mesure du possible, la composition des différentes délégations doit rester identique au cours de la période de négociation.

LE CALENDRIER

Les parties conviennent de se rencontrer dans un délai raisonnable dès la parution des textes réglementaires à ce jour non publiés pour mettre en œuvre la loi et par suite préciser les termes du présent accord.

La Direction de sanofi aventis groupe présentera alors aux organisations syndicales une proposition d'accord collectif actant la transformation de l'IRS CAVDI en l'une des options figurant dans la loi. Les organisations syndicales seront également force de proposition.

Si le délai du 31 décembre 2008 fixé par la loi « Fillon » venait à être prolongé, les parties conviennent de se réunir pour ajuster le calendrier.

LES SIGNATURES

PROJET

Fait à

Le

PROJET

Annexe 1 : règlement CAVDI novembre 2005

PROJET

Annexe 2 : Présentation générale de l'IRS CAVDI